

## BIBLIOGRAPHIE

*Leçons Pénitentiaires 2<sup>e</sup> Série (suite). Les vœux des Congrès. Les Faits et la Technique* par Ernest BERTRAND, Directeur de la prison centrale de Louvain (Imprimerie administrative de Louvain).

M. Bertrand, directeur de la prison centrale de Louvain, vient de faire paraître les deux dernières brochures de son ouvrage « *Leçons Pénitentiaires* », que nous avons annoncées dans la revue de janvier-juillet 1933.

Ces brochures comportent une remarquable étude sur les Congrès pénitentiaires. Grâce à une documentation abondante et précise, l'auteur nous présente l'histoire des Congrès, leurs travaux, leur influence, le compte rendu de chacun d'eux et enfin la critique de ceux-ci. Toutes les questions discutées par les Congrès ont été reprises et traitées chaque fois qu'elles intéressaient le système pénitentiaire belge.

Il convient de signaler également une étude sur le régime des prisons et la situation juridique des détenus. M. Bertrand déplore que la loi soit muette sur ces points et laisse à l'administration publique le soin de régler, par coup, les effets des peines qu'elle a prononcées, sans les définir et sans les faire connaître. Après avoir exposé les inconvénients du système actuel, l'éminent fonctionnaire démontre la nécessité d'une loi fixant le régime des prisons et la situation juridique des différents détenus.

Dans la dernière brochure, M. Bertrand a traité longuement de nombreuses questions, notamment le régime de la détention, la construction des prisons, le service intérieur, le recrutement et la formation du personnel, enfin les trois leviers de l'amendement des détenus, la religion, le travail et l'enseignement. La vie des détenus et le service des prisons belges sont décrits dans leurs moindres détails, ce qui fait que l'ouvrage, bien que destiné au personnel pénitentiaire, sera lu avec le plus vif intérêt par tout le monde.

A. LENYS,

*Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de Béthune.*

*Traité de Criminalistique*, par Edmond LOCARD (*Desvigne et fils*, éditeurs à Lyon, 1932-1933).

« L'enquête criminelle, vieille comme les sociétés humaines, représente dans l'histoire une longue poursuite d'une vérité difficile à saisir. Nulle part la nécessité de la preuve ne fut cependant plus évidente, car il ne s'agit point ici de spéculation. L'erreur est tragique quand elle atteint l'honneur, la

« liberté, la vie. Et jamais n'a paru plus faillible l'entendement humain. « La justice cherche aujourd'hui de nouvelles sûretés dans les méthodes scientifiques. Aux preuves légale, testimoniale et vocale, elle joint, ou elle « substitue l'indice. »

C'est en ces termes que l'illustre directeur du Laboratoire Technique de Lyon définit le sens et la portée de toute la criminalistique, et par là-même du remarquable ouvrage qu'il vient de faire paraître sur quatre volumes au cours de ces trois dernières années.

L'administration de la preuve indiciale implique avant tout la recherche des traces laissées par le criminel, et c'est à cette étude que M. Locard consacre les deux premiers tomes de son livre.

Ce sont d'abord les empreintes, c'est-à-dire les marques laissées dans des substances diversement plastiques par le contact ou la pression de diverses parties du corps ou d'objets quelconques (empreintes digitales, manuelles, palmaires), et d'autre part les traces proprement dites (objets laissés par les malfaiteurs, poussières, débris), ainsi que les taches.

Parmi les empreintes un place doit être faite à certaines traces qu'on pourrait dire privilégiées, tellement leur importance est grande en criminalistique. Ce sont les empreintes laissées par les régions du corps munies de crêtes papillaires, et plus spécialement les empreintes digitales, qui sont étudiées dans le Tome I.

Après avoir rapidement passé en revue les travaux des initiateurs de cette science nouvelle (Galton, Vucetich, Charles Féré, puis Lacassagne, chef de l'école médico-légale lyonnaise), le savant criminaliste montre comment la dactyloscopie, après avoir détrôné l'anthropométrie, est devenue la méthode universelle d'identification des récidivistes, en même temps qu'un des meilleurs procédés d'identification des criminels, depuis que l'on sait trouver, révéler, photographier, et transférer par décalques les empreintes latentes.

Etudiant ensuite l'embryologie et la morphologie des empreintes, l'auteur nous montre comment les dessins formés par les crêtes papillaires présentent ce triple caractère d'être à la fois immuables depuis le quatrième mois de la vie intra-utérine jusqu'à la vieillesse la plus avancée, inaltérables pathologiquement ou par la volonté du sujet et enfin variables à l'infini au point que nulle empreinte ne peut être confondue avec une autre. Immuabilité, inaltérabilité et variété, ce sont là les trois dogmes centraux de toute la science dactyloscopique, dont ils sont la base solide et inattaquable.

Les formes dessinées par les crêtes papillaires sont-elles héréditaires ? On conçoit tout l'intérêt de la question. La logique voudrait qu'elles le fussent, et que la ressemblance entre géniteurs et générés se retrouve sur un caractère aussi propre à définir la personnalité. Il faut cependant reconnaître qu'après un siècle d'existence, la dactyloscopie n'est pas encore en mesure de fournir une solution nette de cet important problème. Toutefois en l'état actuel de la question, certains criminalistes, et en particulier les docteurs allemands Poll et Lauer considèrent la dactyloscopie comme un moyen utile dans les recherches de la paternité, mais en tant que moyen négatif seulement, en ce sens qu'elle doit permettre simplement de déduire que tel individu présumé père de tel enfant ne l'est pas.

Des chapitres spéciaux sont enfin consacrés aux recherches en cours sur l'ethnologie et la psychologie des empreintes. C'est ainsi que l'on est arrivé à établir que certains dessins digitaux appartiennent plus spécialement aux races inférieures ou primitives.

M. Locard conduit le lecteur dans les laboratoires de cette science nouvelle et montre comment la recherche et d'identification des empreintes compte actuellement parmi les opérations les plus ordinaires et les plus fréquentes de la criminalistique. Tour à tour sont passées en revue la recherche des empreintes — trop souvent malheureusement détruites par ceux-là même qui



ont charge de les recueillir — ; puis la révélation, le transfert et la prise des empreintes, le dépistage des moyens habituellement employés pour ne pas en laisser, et enfin la technique elle-même de l'identification.

L'étude des fichiers dactyloscopiques et de leurs méthodes de classement est également pleine d'enseignements. C'est toute une science, encore à peine connue, et pourtant déjà riche en applications de toutes sortes. L'obstacle actuel à sa vulgarisation réside principalement dans le trop grand nombre des méthodes actuelles employées ; l'auteur n'en décrit pas moins de 27, qui se ramènent d'ailleurs presque toutes à un très petit nombre de types originaux. Mieux vaudrait incontestablement un système, même médiocre, que ce régime de la tour de Babel.

La conclusion logique de cette partie de l'ouvrage de M. Locard est de déterminer la valeur de la preuve dactyloscopique et la portée de son application en jurisprudence. Cette preuve est-elle une preuve mathématique ou une preuve morale ? Il est bien évident que ce n'est ni l'une ni l'autre ; c'est une preuve purement physique, n'ayant qu'une certitude physique ; mais cette certitude est telle qu'elle équivaut à une sûreté absolue. — Les calculs impressionnants de Galton, de Galdino Ramos, et surtout de Balthazard ont démontré que pratiquement comme en théorie, le nombre des dessins digitaux différents possibles est illimité, et qu'il faudrait un nombre de siècles de l'ordre astronomique pour que l'on ait chance de retrouver deux empreintes digitales rigoureusement identiques ; et encore ne tient-on pas compte dans ce calcul du facteur poroscopique.

Est-ce à dire, comme semble l'admettre M. Locard, que la preuve dactyloscopique doit prévaloir dans tous les cas et en toutes circonstances. Il est difficile de l'affirmer ; car l'identification d'un criminel par le moyen de ses empreintes digitales pourra parfois se heurter à une ensemble de témoignages contraires ou troublants, à un alibi bien établi ou jugé comme tel. Comment se formera dans ce cas la conviction du juge ? Il est permis de penser que l'élément moral de la preuve testimoniale reprendra alors ses droits. Mais il est certain que ces cas seront très rares et que l'apport de la preuve dactyloscopique sera presque toujours décisif.

L'évolution de la jurisprudence est à ce sujet particulièrement intéressante. Les tribunaux des divers Etats n'ont pas admis d'emblée la preuve dactyloscopique comme se suffisant à elle-même. Il y a eu des résistances, légitimées par la crainte d'erreurs, et aussi parce que les jurés et les juges ne connaissaient que très imparfaitement la technique des empreintes.

En France le premier cas d'identification d'un criminel par les empreintes date de 1902 ; mais c'est seulement le 10 novembre 1910 que le Jury du Rhône a rendu le premier verdict de condamnation sur la seule preuve dactyloscopique, sans aveux, sans témoignages et sans autres preuves indiciales. Depuis lors plusieurs autres condamnations sont intervenues dans les mêmes conditions, aussi bien en France que dans de nombreux Etats étrangers. M. Locard nous fait ainsi assister à un véritable défilé de toute la jurisprudence dactyloscopique, et certains des comptes rendus des procès qu'il évoque sont particulièrement savoureux et passionnants.

Le Tome II est consacré à l'étude des traces autres que les empreintes papillaires. Ce sont les empreintes de pas, d'ongles, de dents, de vêtements, d'animaux, de véhicules et des instruments d'effraction eux-mêmes, dont la recherche et l'examen sont souvent si fructueux.

Dans ce même Tome, la technique de l'effraction fait également l'objet d'une étude minutieuse et les diverses méthodes employées par les malfaiteurs y sont passées par l'auteur au crible : « professionnels du fric-frac,

caroubleurs, rats d'hôtels, vantemiers, éventreurs de coffres-forts, perceurs de murailles, pilliers de villas, simulateurs d'effractions », il n'en épargne point et chacun a son tour.

Dans les Tomes III et IV, M. Locard traite le problème de l'identité sous un autre jour. Ce n'est plus dans les traces matérielles de l'infraction qu'il va rechercher les indices, mais sur la personne même du criminel. Il ne s'agira plus de le reconnaître en tant qu'auteur de telle infraction déterminée, mais de fixer ce qui dans son corps, dans ses gestes, et parfois même dans son esprit, le caractérise, le définit et fait que même grimé, déguisé ou en fuite, il sera toujours possible d'affirmer et de prouver son identité. C'est tout le problème de l'identification des récidivistes, et d'une façon générale de toutes les personnes qu'il peut y avoir intérêt à reconnaître, à un titre quelconque.

Après avoir rappelé et analysé quelques-unes des causes les plus célèbres en la matière (affaire du Courrier de Lyon, affaire Tchaikowsky), l'auteur fait ressortir l'intérêt prodigieux de la question en étudiant successivement dans le Tome III la législation de l'identité avec ses diverses applications (Récidive internationale, casier judiciaire, fiche signalétique), le problème du signalement sous toutes ses formes (Portrait parlé, code d'Icard) et les indications chromatiques. Toute la fin du Tome est consacrée au tatouage avec des chapitres spéciaux sur les procédés opératoires, l'ethnologie, les détatouages, les faux tatouages, et la pathologie des tatouages ; elle est accompagnée de nombreuses illustrations et constitue à elle seule un des premiers et des plus remarquables travaux d'ensemble qui aient été publiés sur la question.

Dans le Tome IV, M. Locard poursuit l'étude du problème de l'identité, en examinant tout à tour les marques particulières et l'ancienne marque judiciaire, l'identité humorale, la photographie, l'anthropométrie, l'identité psychique, le système des fiches signalétiques et leur emploi, le fonctionnement des divers services d'identité et enfin l'identification civile et commerciale.

Il convient de signaler tout particulièrement les pages qui sont consacrées à l'œuvre de Bertillon et aux divers procédés d'identification qui s'en sont inspirés.

L'auteur, on le voit, s'est penché sur toutes les questions que soulève la criminalistique, et aucune d'elles ne lui est étrangère. La richesse de sa documentation est prodigieuse. C'est la révélation de toute un monde à peine connu de nous, et qui touche cependant aux mille menus faits de notre vie quotidienne. Quand on sait que M. Locard a compulsé les travaux des criminalistes du monde entier et de tous les temps, qu'il les a lus dans le texte de 27 langues différentes, et qu'il y a surtout ajouté le fruit de ses expériences et de ses innombrables observations personnelles, on peut mesurer l'importance exceptionnelle de cet ouvrage et préjuger les services qu'il est appelé à rendre à tous ceux qui s'intéressent à un titre quelconque à la criminalistique, ou qui doivent en appliquer les principes.

R. DE ROBERT,

*Procureur de la République à Saintes.*



*La Dichotomie*, par le D<sup>r</sup> RIOT, le D<sup>r</sup> OKINCZYC, le Professeur SERGENT, le D<sup>r</sup> BOSC et le Professeur MAURIAC. Préface du D<sup>r</sup> ROUX, Directeur de l'Institut Pasteur (*Ligue médicale contre la dichotomie*, Paris).

La Ligue médicale contre la dichotomie a estimé de son devoir d'appeler l'attention du public sur une pratique condamnable de plus en plus répandue dans le corps médical et elle a pris le parti de réunir en volume une série de conférences faites à la Faculté de Médecine de Paris, au cours de l'année 1930 par les Professeurs Okinczyc, Sergent, Mauriac et les Docteurs Rist et Bosc. La lecture de ce livre, auquel la personnalité des auteurs confère une valeur documentaire et une autorité exceptionnelles, laisse une impression pénible; elle permet en même temps de comprendre la violence des attaques dirigées contre les hommes qui ont eu le courage de mettre à nu une plaie d'une profession qu'ils aiment et exercent avec autant de talent que de probité.

La dichotomie consiste, on le sait, dans le partage clandestin des honoraires entre membres du corps médical. Son origine remonterait au Second Empire. D'abord restreinte aux rapports entre médecins et chirurgiens, elle n'a pas tardé à s'étendre aux relations entre médecins traitants d'une part, médecins consultants, spécialistes, directeurs de maison de santé ou de sanatorium, médecins de villes d'eau, d'autre part. Elle déborde aujourd'hui les cadres de la profession médicale et s'exerce au profit des pharmaciens, sages-femmes, bandagistes, et même des portiers d'hôtel. Elle peut être considérée, dans une certaine mesure, comme une commission versée à celui qui, en contact direct et quotidien avec la clientèle, permet à un autre de réaliser une opération lucrative.

C'est d'abord dans l'encombrement de la carrière médicale, dans ce qu'on a appelé la pléthore médicale, qu'il faut rechercher la cause de cette pratique néfaste: la grande loi de la concurrence joue ici comme ailleurs et incite beaucoup de chirurgiens et de médecins à envisager leur profession sous l'angle des intérêts matériels. La dichotomie est aussi l'effet de ce fléchissement général de la moralité qu'on constate dans tous les domaines et qui tend à substituer l'esprit de lucre au sentiment de l'honneur et du devoir.

Les arguments par lesquels on tente de justifier la dichotomie relèvent de deux ordres d'idées. Tout d'abord, dit-on, il y a une disproportion choquante entre les honoraires médicaux et les honoraires chirurgicaux: le médecin a examiné le malade, fait le diagnostic, indiqué l'opération, convaincu le malade et son entourage, et il ne recevra en tout et pour tout que le prix d'une visite, cent fois, deux cents fois inférieur aux honoraires qui seront versés au chirurgien. D'autre part, ajoute-t-on, il est légitime que le médecin qui partage avec le chirurgien la responsabilité de l'opération en partage également le profit.

La disproportion entre les honoraires chirurgicaux et les honoraires médicaux est un fait, mais il convient de remarquer que l'acte chirurgical est un acte isolé, le plus souvent unique dans la vie d'un individu, qu'il réclame une spécialisation patiemment acquise, une installation coûteuse, toute une organisation de personnel et de locaux. Que si, bien souvent, les honoraires médicaux ne correspondent pas à l'importance des services rendus, les médecins s'en prennent à eux-mêmes mais il n'ont pas le droit de se faire rembourser par le chirurgien, d'une manière clandestine, une prétendue créance qu'ils n'osent pas avouer au malade ou à sa famille.

Quand à l'argument tiré de la responsabilité, il ne résiste pas non plus à l'examen: le médecin exerce sa fonction et remplit son devoir lorsqu'il

agit au mieux des intérêts du malade; il ne mérite pas pour cela une rémunération exceptionnelle. Et puis, pourquoi cette responsabilité prendrait-elle spécialement naissance lorsque la nécessité du recours au chirurgien se fait sentir? Pourquoi ne pas l'invoquer comme le dit le Professeur Okinczyc, dans le « drame médical » d'un œdème aigu du poumon, d'une méningite cérébro-spinale, d'une diphtérie grave, où la précocité du diagnostic et la rapidité des décisions sauvent plus réellement la vie du malade que dans la cure d'une hernie simple ou d'une appendicite à froid »?

A moins d'admettre, comme a osé le soutenir sérieusement une revue médicale, qu'une intervention chirurgicale qui guérit le malade cause au médecin un préjudice en rendant ses soins inutiles, et que par suite le partage des honoraires du chirurgien n'est que la légitime réparation de ce préjudice, il faut bien convenir que la dichotomie est indéfendable sur le terrain des principes.

Elle est aussi particulièrement dangereuse par les résultats auxquels elle conduit. S'« il existe, heureusement, beaucoup de dichotomistes qui sont restés des hommes d'une haute conscience et d'une indiscutable honnêteté » ont-ils le droit de reconnaître qu'ils y ont quelque mérite car lorsqu'on s'engage dans la voie de la dichotomie, il est bien difficile de s'arrêter. « Pour qu'un chirurgien vive avec la dichotomie, dit encore le Professeur Okinczyc, il faut qu'il opère beaucoup; pour opérer beaucoup, il faut que des médecins, tentés par la surenchère, lui assurent une clientèle régulière et fréquente. Il faut donc multiplier les indications opératoires et de l'opération d'indication discutable à l'opération inutile, la marge est vite franchie ». Peut-on s'étonner, dans ces conditions, de lire sous la plume du Docteur Rist « qu'il existe à Paris des officines où l'on trouve de l'albumine dans toutes les urines, des Wassermann positifs dans tous les sangs et des bacilles tuberculeux dans toutes les expectorations »?

Sous peine de voir le discrédit s'étendre sur tout le corps médical, et la suspicion frapper chacun de ses membres, la dichotomie doit être dénoncée et pourchassée; elle disparaîtra le jour où, par une sélection sévère basée sur la réforme des études médicales et par une éducation morale appropriée on aura écarté les sujets indésirables et ramené chez les autres les vieilles traditions de désintéressement qui aujourd'hui encore, sont en honneur chez la grande majorité de leurs anciens.

Charles BORNET.

*L'adolescent chargé de gloire*, Léon Trulin, par Philippe KAH, avocat au Barreau de Lille (*Les Amis de Lille*, 1932).

M<sup>o</sup> Philippe Kah a eu la pieuse pensée de perpétuer par le livre le souvenir d'un héroïque enfant fusillé par les Allemands à Lille, le 8 novembre 1915, à l'âge de 18 ans.

C'est une figure bien attachante en vérité que celle de Léon Trulin. Né à Ath, en Belgique, en 1897, il est le septième enfant d'une famille d'honnêtes artisans qui devait en compter huit. Il n'a guère plus d'un an lorsque son père meurt. En 1902, sa mère vient se fixer dans la banlieue lilloise, puis à Lille même où l'enfance du jeune Léon s'écoule sans incident notable. La guerre éclate. Après quelques mois de pesante inaction dans Lille occupée, le jeune homme quitte les siens, gagne la Belgique, réussit, grâce à des concours généreux, à passer en Hollande, d'où il se rend en Angleterre. Là il met sur pied avec les autorités militaires anglaises un projet d'organisation de service de renseignements en France envahie. Au prix de mul-



tiples difficultés et au péril de sa vie, il effectue plusieurs voyages et rapporte chaque fois à l'armée anglaise une précieuse moisson de renseignements. Hélas, le 3 octobre 1915, au moment où en compagnie d'un camarade, Raymond Derain, il se dispose à nouveau à franchir la frontière hollandaise pour gagner l'Angleterre, il est arrêté avec son compagnon et tous deux sont ramenés à Anvers.

Le 12 octobre, les deux jeunes gens sont incarcérés à la Citadelle de Lille. Après une rapide instruction, ils comparaissent le 5 novembre 1915 devant le Tribunal militaire de la VI<sup>e</sup> Armée avec cinq de leurs camarades, arrêtés quelques jours après eux.

Les débats très courts se déroulent entièrement en langue allemande et l'interprète, dont l'intervention a été réduite au minimum, ne fait même pas connaître aux accusés les termes de la sentence du Tribunal. Celle-ci ne leur est officiellement notifiée que le 7 : c'est la mort pour Trulin, les travaux forcés à perpétuité pour deux de ses compagnons, dont Derain, les travaux forcés à temps pour trois autres, l'acquiescement pour le dernier.

Le jugement, en ce qui concerne Trulin, doit être exécuté le lendemain. Le malheureux enfant est résigné à son sort; il a pardonné à ses ennemis et il encourage les siens auxquels il lègue ses effets et les menus objets laissés en sa possession, puis, après s'être mis en règle avec sa foi catholique, il marche courageusement à son destin, sans faiblesse comme sans forfanterie.

Le récit de cette vie si brève et si remplie en même temps, de cette mort stoïque, est infiniment poignant, mais si l'auteur ne dissimule pas l'émotion intense qu'il ressent, il se garde avec soin de l'effet facile si tentant sur un tel sujet; à aucun moment il ne force la note et il lui arrive parfois, grâce aux renseignements puisés aux meilleures sources, de détruire des légendes, que la piété populaire avait édifiées sur la mort du jeune héros.

La défense, qui ne fut pas assurée à l'accusé devant le Tribunal militaire, M<sup>e</sup> Kah s' imagine ce qu'elle aurait pu être, et, dans un plaidoyer empreint d'une profonde émotion, il s'attache à montrer aux juges tout ce qui militait en faveur de cet enfant dont la conduite fut inspirée par les sentiments les plus purs et les plus élevés.

Oui, c'est un beau livre que celui-ci et, après l'avoir lu, on ne peut pas ne pas souscrire au jugement d'un homme particulièrement qualifié en matière d'héroïsme, M. le Bâtonnier Théodor, ancien Ministre de la Justice de Belgique, qui écrit dans la préface que le récit de la vie de Léon Trulin a été fait « avec la conscience d'un historien et le talent d'un maître écrivain ».

CHARLES BORNET.

*Le Crime Passionnel*, par Léon RABINOWICZ. Préface de M. le Procureur Général Cornil (*Marcel Rivien*, éditeur). Paris, 1931.

La faiblesse dont les juges populaires et souvent les magistrats eux-mêmes font preuve à l'égard des crimes passionnels est-elle justifiée? La question n'est certes pas nouvelle; elle n'en reste pas moins au premier plan de l'actualité et l'étude que vient de lui consacrer un jeune savant polonais, M. Léon Rabinowicz, Privat-Docent de l'Université de Genève, n'a pas manqué de susciter dans les milieux les plus divers, un très vif intérêt. Ancien disciple d'Enrico Ferri, M. Rabinowicz se sépare complètement de son maître sur la question du crime passionnel. On sait que l'Ecole positiviste italienne fait preuve d'une extrême indulgence à l'égard des criminels par passion, pour lesquels elle va jusqu'à proposer l'impunité légale. Notre auteur s'em-

ploie à démontrer combien le préjugé favorable dont bénéficie cette catégorie de criminels, préjugé qui a pour origine le romantisme, et le théâtre romantique en particulier est peu fondé. Avec une sens psychologique aigu il analyse successivement l'instinct sexuel, l'amour, la jalousie, il montre comment celle-ci, en passant à l'état dynamique, se transforme en passion homicide, il décrit avec précision la genèse du crime passionnel et il en arrive à conclure que, contrairement à l'opinion commune « le criminel passionnel n'agit jamais pour des motifs élevés » et que « ce n'est pas l'amour qui le pousse au meurtre, mais des sentiments bas et sauvages, la haine atroce, l'égoïsme effréné, l'esprit vil de la vengeance ».

C'est encore une idée généralement reçue que le crime passionnel est exclusif de toute préméditation et même de toute réflexion. M. Rabinowicz montre que c'est là une erreur qui ne résiste pas à l'examen des faits, et il s'appuie, pour étayer son argument sur une vingtaine de crimes passionnels, choisis au hasard parmi ceux dont le récit a été publié sciemment dans la presse.

La dernière partie du livre est consacrée à la répression du crime passionnel. S'il convient d'admettre, avec les adeptes de l'Ecole positiviste, que les criminels passionnels ne récidivent pas et par conséquent ne sont plus, par la suite, dangereux pour la société, il est illégitime et dangereux d'en conclure que la répression ne doit pas s'exercer, car, à côté de son rôle préventif individuel, la peine joue également grâce à son pouvoir d'intimidation, un rôle préventif général.

Ce sont donc les mœurs qu'il faut réformer. Tant qu'on n'aura pas dépouillé le crime passionnel du prestige dont les romantiques l'ont entouré, il sera vain d'escompter une répression sérieuse. Pour s'être appliqué à cette tâche ardue et pour y avoir déployé un talent, une clarté et un esprit scientifique auxquels M. le Procureur Général Cornil s'est plu à rendre hommage, M. Rabinowicz a droit à notre admiration et à notre gratitude.

CHARLES BORNET.

*Expertises judiciaires en matière pénale*, par TCHERNOFF et SCHONFELD (*Librairie du Recueil Sirey*, Paris, 1932).

Le progrès de la technique, qui constitue l'un des aspects essentiels de la civilisation moderne, amène de plus en plus le juge à faire appel au concours de gens qualifiés, de par leurs connaissances, pour l'éclairer sur certains problèmes qui se posent à lui. Par la force des choses, l'expertise est donc appelée à prendre une place toujours plus grande dans la pratique judiciaire.

En matière pénale, en particulier, les juridictions d'instruction et de jugement doivent avoir constamment recours, pour former leur conviction, au concours de l'homme de science, de métier, ou d'art. Et cependant, sauf pour quelques matières spéciales, comme celle des fraudes commerciales, les questions que soulève l'expertise ne trouvent dans les textes légaux qu'une base insuffisante et ne peuvent être résolues qu'à l'aide des principes généraux. Ainsi s'expliquent à la fois la difficulté que présente un travail d'ensemble sur un tel sujet, et l'intérêt que ce travail suscite.

Le livre de plus de trois cents pages que MM. Tchernoff et Schonfeld viennent de consacrer à l'expertise judiciaire en matière pénale rendra sans conteste les plus grands services à tous ceux qui, à des titres divers, magistrats, avocats, experts, justiciables, veulent être renseignés avec précision sur la limite de leurs droits et sur l'étendue de leurs devoirs. Mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence les plus récentes, il procure, sur toutes les questions traitées, la vue générale indispensable.

Dans une première partie, les auteurs rappellent les principes qui gouver-



nent toutes les expertises judiciaires et ils examinent successivement le rôle des experts, les caractères et la nature de l'expertise, les formes auxquelles elle est assujettie. Ils montrent notamment comment la règle qui veut que l'expert se cantonne dans l'étude et l'appréciation des faits et laisse au juge l'examen des questions de droit, se révèle d'une application délicate dans la pratique où, le plus souvent, le droit et le fait sont intimement mêlés.

Ces règles générales se combinent ensuite avec celles qui sont spéciales à des catégories d'expertises déterminées à expertises comptables et financières, expertises médico-légales.

A l'occasion de l'expertise comptable MM. Tchernoff et Schonfeld groupent toutes les questions qui se rattachent au recrutement, à la désignation, à la rétribution, à la mission des experts, au fonctionnement de l'expertise, au rôle des avocats, à la rédaction du rapport.

L'expertise médico-légale les conduit à envisager en particulier le problème des rapports du médecin-légiste et du médecin traitant, celui du recrutement des médecins experts, celui de la nature de leur mandat et de leur responsabilité, enfin tout ce qui a trait au fonctionnement même de l'expertise.

La dernière partie du livre concerne l'expertise en matière de fraude alimentaire, qui a, comme on le sait, sa réglementation propre. Successivement les auteurs traitent des prélèvements, de la phase judiciaire de l'expertise et des conditions auxquelles celle-ci est soumise.

Il faut louer sans réserves, MM. Tchernoff et Schonfeld d'avoir entrepris une tâche particulièrement ardue et d'avoir fait preuve dans sa réalisation d'une science juridique consommée et d'un esprit critique très sûr.

Tout lecteur sans parti-pris pourra difficilement ne pas se ranger à la double conclusion à laquelle ils aboutissent, à savoir, d'une part, que le juge devrait être pourvu d'un minimum d'instruction technique qui lui permette de contrôler le travail des experts et de lui refuser le cas échéant son adhésion, d'autre part, que l'expertise devrait être organisée par l'octroi de certaines garanties sur le recrutement des experts et par l'institution d'une procédure comportant la possibilité d'une enquête approfondie et d'un débat contradictoire.

CHARLES BORNET.

*Les Avocates*, par Fernand Corcos, docteur en droit, avocat au Barreau de Paris. Préface de M. A. de Monzie (*Editions Montaigne*, Paris).

Il y a plus de trente ans qu'une loi due à l'initiative de M. René Viviani a ouvert aux femmes l'accès de la profession d'avocat. Le recul semble donc suffisant pour porter un jugement d'ensemble sur les résultats d'une réforme qui trouva en son temps des adversaires acharnés.

M<sup>e</sup> Fernand Corcos, en qui M. de Monzie voit « le plus vif peut-être des analystes de ce temps », était admirablement placé pour émettre un avis autorisé sur ce sujet. Son opinion a d'autant plus de poids qu'elle est le fruit d'une vaste enquête à laquelle il s'est livré dans le monde du Palais et qu'elle ne s'écarte guère, en définitive, de l'appréciation moyenne du barreau de Paris.

A une époque où, par suite de l'encombrement des carrières libérales, les problèmes d'orientation professionnelle sont à l'ordre du jour, les livres de la nature de celui que M<sup>e</sup> Corcos vient d'écrire sur les avocates, présentent non seulement un vif intérêt documentaire, mais encore une grande utilité pratique.

L'indépendance que procure aux jeunes filles l'enseignement supérieur, la facilité relative des études juridiques et de la conquête de la licence en droit, le prestige du titre d'avocat, telles sont les principales causes de l'engouement des femmes pour le barreau. Les difficultés de la profession, l'incertitude de ses résultats sont le plus souvent méconnues ou perdues de vue par celles qui l'embrassent et les sages conseils que, depuis plusieurs années les chefs de l'Ordre prodiguent aux stagiaires se révèlent insuffisants pour décourager le flot sans cesse accru des candidates.

C'est cependant un fait que les femmes n'ont guère réussi au barreau; les plus résolus partisans de la réforme sont obligés d'en convenir et les avis ne diffèrent que lorsqu'il s'agit d'expliquer les raisons de ce fait.

Ce qui manque surtout aux femmes, disent les uns, c'est la voix; elles parlent d'une voix de gorge qui a le double inconvénient de les fatiguer et de fatiguer l'oreille de leurs auditeurs. Ensuite, elles n'ont pas une résistance physique suffisante: les longues audiences, la lutte pied à pied avec l'adversaire nécessitent un effort considérable qu'elles ne peuvent donner, déterminant un épuisement nerveux qu'elles ne peuvent supporter; comme la chirurgie, la plaidoirie demande une grande dépense physique. Dans le domaine intellectuel, ajoutent-ils, les femmes s'avèrent également inférieures aux hommes, et lorsqu'elles quittent l'exposé pour entrer dans la discussion, elles se montrent franchement insuffisantes car les facultés créatrices leur font le plus souvent défaut. Enfin elles admettent difficilement qu'elles puissent perdre un procès et elles souffrent mal la contradiction qu'elles ne sont pas éloignées de considérer comme une offense personnelle et un manque d'égards. Il n'est donc pas étonnant que le public n'aille pas à elles, et qu'elles doivent, pour la plupart, rester dans les secrétariats où elles réussissent précisément à cause de leurs défauts.

La voix n'est pas une difficulté insurmontable répondent les autres, puisque les artistes l'ont résolue. Par ailleurs, la profession d'avocat n'est pas la seule dans laquelle il faille faire preuve d'une grande résistance physique: la femme laissera de côté la tâche qui dépassera ses forces. Quant à la valeur intellectuelle elle n'est pas moindre chez l'homme que chez la femme si l'on en croit les meilleurs juges, et en particulier les membres des jurys d'agrégation. La mauvaise foi féminine? Elle n'a rien à envier à la mauvaise foi masculine. La raison tirée de la faveur du public pour les avocats hommes n'est pas davantage pertinente puisque ce ne sont pas toujours ceux qui ont le plus de talent qui ont la plus grosse clientèle. Enfin si, jusqu'à présent le barreau n'a pas compté de femmes qui puissent être qualifiées de « grands orateurs » rien ne dit qu'il en sera toujours ainsi. L'appréciation donnée sur trois cents avocats pris au hasard serait-elle beaucoup plus favorable que celle dont font l'objet les avocates du barreau de Paris?

Il faut, en vérité, se garder de conclure d'une façon absolue. Tout au plus peut-on dire que les femmes ne sont pas à égalité avec les hommes dans l'exercice de la profession d'avocats; la distance qui sépare les uns des autres est et restera diversement appréciée.

Au point de vue pratique, il ne saurait s'agir de fermer la carrière d'avocat aux femmes, mais celles qui veulent exercer la profession et y gagner leur vie devront être exceptionnellement douées. L'envahissement du barreau par les femmes ne pourra que donner naissance à un prolétariat féminin condamné à rester cantonné dans les secrétariats, mais, de toutes façons, l'expérience des pays étrangers autorise à penser que le régime de la liberté est le plus propre à assurer l'équilibre nécessaire.

CHARLES BORNET.



*Le Crime comme produit social et économique*, par Eugène ROZENGART, docteur en droit (Jouve et C<sup>ie</sup>, éditeurs), Paris, 1929.

L'influence qu'ont exercée sur les criminalistes et sur le grand public lui-même les théories de Lombroso et de son école ne saurait être exagérée. En contestant la liberté humaine on a ébranlé la notion de responsabilité qui lui est étroitement liée et on a provoqué une crise, ou à tout le moins un malaise profond. « La belle confiance qui faisait autrefois appliquer sans hésitation les châtimens les plus sévères, disait-il y a une dizaine d'années, M. le Professeur J. A. Roux, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, a fait place à un scrupule qui est allé grandissant dans le mérite de pénalités, chaque jour atténuées : C'est sans doute à cet état d'esprit qu'il faut rattacher la publication de nombreuses études sur le crime et la peine, sur les mérites respectifs de la répression et de la prévention.

Le livre que M. Rozengart consacre au « Crime comme produit social et économique » doit retenir l'attention parce qu'il montre jusqu'où peut conduire la systématisation d'une idée qui n'est pas sans comporter une bonne part de vérité.

Après avoir, dans une première partie, fidèlement résumé les doctrines classique, anthropologique, sociologique et socialiste du droit pénal, l'auteur traite des crimes et des criminels, les troisième et quatrième parties concernant ce qu'il appelle l'étiologie et la thérapeutique criminelles.

C'est à l'école criminalogique socialiste, d'après laquelle la criminalité doit être considérée « comme un phénomène social provoqué et déterminé par des raisons exclusivement économique-sociales » que vont les préférences de M. Rozengart. A l'aide de la statistique, il s'efforce d'établir que le crime et la prostitution, cette « équivalence de la criminalité » chez la femme, selon le mot de Tarde, ne sont que des produits directs ou indirects des conditions sociales, économiques ambiantes. Ceci admis, il pose en principe que les criminels « ne sont que des victimes de notre régime social » et que par conséquent la peine n'a plus de raison d'être puisque même à titre de mesure d'intimidation, elle s'est révélée inefficace. Il faut donc hardiment substituer aux « anciennes méthodes basées sur la peine, et qui ont fait faillite » une cure préventive qui consistera à « supprimer tous les bouillons de culture où vivent les ferments du crime ». Grâce à des mesures préventives judicieusement choisies et convenablement appliquées, on aboutira ainsi à la disparition de la criminalité.

Assez séduisante au premier abord, cette théorie ne résiste guère à un examen attentif et impartial.

Certes, il est aujourd'hui acquis que l'homme lui-même n'échappe pas à la loi de causalité et qu'il est en partie déterminé dans sa conduite, et par son hérédité, et par l'éducation qu'il a reçue, et par le milieu dans lequel il vit, mais on admet généralement que ces facteurs n'exercent pas une influence exclusive et que le libre arbitre n'est pas un vain mot. Au surplus, même si l'on fait abstraction du fondement moral de la responsabilité et si l'on n'envisage plus que la fonction exemplaire de la peine, la répression ne cesse pas d'être légitime et nécessaire.

La méthode préventive offre à coup sûr des avantages bien supérieurs à ceux de la méthode répressive, mais c'est une chimère de croire qu'en s'attaquant aux facteurs de la criminalité on puisse un jour arriver à supprimer complètement le crime et à rendre la répression sans objet. Durkheim a, le premier, montré que le crime n'était pas un phénomène pathologique, qu'il était nécessaire parce qu'il était lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale et que ces conditions étaient elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit. Prins, Garçon et d'autres ont exprimé la

même idée, et M. Rozengart lui-même, tout en affirmant le caractère pathologique du crime, est bien obligé de convenir « que la criminalité peut être regardée comme le critérium de la civilisation ». Les transformations sociales, qu'elles soient économiques, politiques ou juridiques, ont sans doute pour conséquence une transformation de la criminalité, mais la rénovation de la société, telle qu'elle est envisagée, ne pourra jamais priver la répression d'objet, si l'on était tenté d'admettre que « les causes de la criminalité sexuelles résident dans l'institution du mariage et aussi dans la mauvaise éducation sexuelle » et « l'institution du mariage joue pour ainsi dire le même rôle dans l'apparition des crimes sexuels que la propriété individuelle dans l'apparition des crimes économiques » pourrait raisonnablement soutenir que l'union libre ou le communisme intégral seraient de nature à purger la société des attentats aux mœurs ou des infractions contre les biens ? Dans l'affirmative ne pourrait-on encore se demander si de tels remèdes ne seraient pas pires que le mal qu'ils cherchent à combattre ?

Ces critiques ne doivent pas nous empêcher de constater les mérites du livre de M. Rozengart. Dépouillée de son caractère systématique, son étude constitue une contribution utile au problème si complexe de la criminalité.

CHARLES BORNET,

*Substitut du Procureur Général  
près la Cour de Douai*



## ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL

V<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

(Belgrade, octobre 1940)

## QUESTIONS

## I

*Comment et dans quelle mesure la protection pénale de la personnalité d'un Etat peut être assurée par un autre Etat ?*

Depuis la guerre de 1914-1918, l'esprit international a progressé. A l'égoïsme ancien a fait place le sentiment de la solidarité de la communauté des nations civilisées, et ce qui le réalise, l'entr'aide interétatique. En ce qui concerne l'appui du droit pénal (le seul envisagé ici), l'entr'aide interétatique peut revêtir des formes fort diverses depuis la moindre qui est l'expulsion du territoire ou l'extradition du criminel jusqu'à la plus complète qui est l'incrimination dans le Code d'un Etat des crimes commis contre la personnalité d'un autre Etat, en passant par d'autres intermédiaires, telles que l'exécution de commissions rogatoires et le renvoi du criminel devant une Cour internationale de justice.

Etant donné la multiplicité des aspects de ce sujet, il est recommandé aux rapporteurs de négliger tout ce qui est communément admis, comme, par exemple, l'exécution de commissions rogatoires, et de limiter leur examen aux points controversés, tels que la possibilité de l'incrimination dans le Code d'un Etat de certains crimes commis contre la personnalité d'un autre Etat, le caractère politique ou de droit commun des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'extradition en matière de crimes politiques, l'existence d'une Cour internationale de justice, ou même, devant les dimensions réduites que doivent garder les rapports, de dimensions réduites que doivent garder les rapports, de n'aborder qu'une partie des sujets pour pouvoir examiner celle-ci plus à fond.

## II

*Comment remédier à l'avortement criminel ?*

L'avortement criminel, autrefois rare, est devenu une plaie sociale. S'il est difficile d'en mesurer la grandeur, personne ne songe à en nier la gravité. Et l'association internationale de droit pénal croit devoir jeter un cri d'alarme. Il est possible que le véritable remède contre un mal qui ravage de plus en plus les sociétés modernes, soit à chercher contre les causes, morales et sociales, qui en désorganisant la vie de famille, ont fait que la venue d'un enfant n'est plus accueillie avec joie. Mais, le droit pénal a aussi un rôle à tenir dans la lutte contre ce fléau. Etant donné le caractère particulier que revêt l'infraction, le législateur a-t-il fait tout ce qui dépendait de lui pour en prévenir et punir les auteurs ? Ne conviendrait-il pas d'aggraver les peines à l'encontre des avorteurs, et, pour leur ôter l'impunité qui fait leur audace, d'aller jusqu'à exempter de toute peine la femme avortée qui les dénonce ? Ne faudrait-il pas, dans le même but, relever du secret professionnel le médecin qui, en donnant des soins à une malade, constate l'existence d'un avortement récent ? Si oui, à quelles conditions ? Sans se dissimuler la complexité du problème, l'Association fait confiance à ses rapporteurs pour lui apporter des solutions pratiques qui, en mettant un terme à la plaie sociale qu'est devenu l'avortement criminel, protégeront l'enfant conçu, comme esé protégé l'enfant après sa naissance.

## III

*De l'abus des voies de recours*

La célérité dans la procédure pénale est la condition nécessaire pour assurer l'exemplarité de la répression. Tant que demeurera l'idée que la peine est la réaction morale du sentiment populaire provoquée par le crime et que son but principal est l'intimidation, non seulement du criminel mais aussi de ses imitateurs possibles, il importera qu'elle intervienne dans un temps rapproché de celui où le crime a été accompli. L'admission de voies de recours, en ralentissant la marche du procès pénal, est un des obstacles à ce résultat. Il s'agit donc de rechercher dans quelle mesure et avec quels effets on doit admettre l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation, soit au cours de l'instruction préalable soit dans la procédure de jugement, sans nuire à la certitude



de la justice et au droit du prévenu, conforme à celui de la Société, de ne pas être la victime d'une erreur judiciaire. Comme les procédures pénales varient de pays à pays, il est demandé aux rapporteurs d'indiquer, sur le plan de leur législation nationale, le système des voies de recours que celle-ci reconnaît, et les abus, s'il y a, que ce système permet. La confrontation des résultats particuliers rendra possibles des conclusions générales.

#### IV

*Dans quelle mesure conviendrait-il d'établir la caution de bonne conduite comme moyen de prévention à l'égard de certains délinquants ?*

Deux tendances semblent dominer la criminologie moderne : d'une part, faire cesser l'abus qui a été fait de l'emprisonnement — surtout de courte durée ; d'autre part, individualiser autant que possible les sanctions suivant la nature dangereuse du délinquant. A ces deux principes, on peut en ajouter un troisième qui a donné déjà naissance au sursis : c'est que la menace de la peine à subir a souvent un effet plus intimidant que son exécution. C'est en tenant compte de ces différentes idées que l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de faire une place, dans une législation pénale rationnelle, à la caution de bonne conduite que certains délinquants auraient à fournir comme garantie de leur conduite future, et, en cas d'affirmative : 1° quelle pourrait-être sa forme ; mesure unique ou mesure venant s'ajouter à une autre peine ? 2° à l'égard de quels délinquants ? 3° avec quels traits permettant de la distinguer de l'amende prononcée avec sursis ?

*N. B. — Il est expressément rappelé à MM. les rapporteurs de vouloir bien adresser leurs manuscrits, rédigés en langue française et ne dépassant 10 à 12 pages (au maximum) à M. le Conseiller J. A. Roux, Secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal, 75, rue de Rennes, Paris (France), avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939 (délai extrême).*